

qu'ils mettaient au jour et ils ne profitaient point des privilèges généraux concédés aux corporations. Il arriva parfois que des artistes des pays voisins, principalement d'Italie, furent appelés à la cour de France; en ce cas, ils étaient admis à exercer leur art sur le territoire français.

13. En résumé, à la fin du dix-huitième siècle, la propriété intellectuelle était un principe généralement reconnu au point de vue théorique; mais la notion n'en était pas encore élucidée. Pratiquement, les écrivains, les artistes et les inventeurs étaient insuffisamment protégés par une législation incohérente et, le plus souvent, inefficace.

Il restait aux théoriciens à déterminer par une étude patiente les éléments constitutifs du droit nouveau qui venait d'apparaître dans le monde, au législateur à garantir ce droit par l'institution d'un régime approprié à sa nature.

CHAPITRE II

De la fin du xviii^e siècle jusqu'à nos jours.

SOMMAIRE

14. Essor de la science depuis le dix-huitième siècle; ses conséquences. — **15.** Discussion du principe de la propriété intellectuelle. — **16.** Deux périodes dans l'histoire de la législation. — **17.** Lois sur la propriété littéraire et artistique. — **18.** Lois sur les brevets d'invention. — **19.** Lois sur les dessins et modèles industriels. — **20.** OEuvre de la jurisprudence. — **21.** Diverses théories de la propriété intellectuelle. — **22.** Évolution du droit à l'étranger. — **23.** La propriété intellectuelle au point de vue international. — **24.** Résumé.

14. Le fait capital qui domine notre époque, c'est l'essor de la science; on a pu dire qu'il y avait eu plus de découvertes de Bichat jusqu'à Pasteur que des origines du monde jusqu'à Bichat.

L'industrie, poussée par la science, a fait des progrès rapides et merveilleux. Autrefois, les savants s'occupaient surtout de chercher le vrai; de nos jours, ils ont poursuivi tout à la fois le vrai et l'utile. Parmi les inventions qui ont renouvelé les méthodes de fabrication, il en est un assez grand nombre qui remontent à la seconde moitié du dix-huitième siècle; ces inventions ont été depuis perfectionnées et le siècle suivant en a vu beaucoup d'autres éclore.

En même temps, les arts et les lettres du cercle des raffinés, qui seuls en pratiquaient le culte, se sont répandus jusqu'aux classes inférieures. C'est là encore une conséquence, tout au

moins indirecte, du progrès scientifique. La science, en facilitant les transports, a permis à tous l'accès des établissements d'instruction, des musées, des bibliothèques. Elle a accru l'aisance générale et mis à la portée de toutes les bourses la jouissance des chefs-d'œuvre littéraires et artistiques.

Dans ces conditions, le nombre des inventeurs, des écrivains et des artistes s'est multiplié d'une façon extraordinaire. Étant assez nombreux, ils ont été assez forts pour défendre leurs intérêts et faire prévaloir leurs droits dans la plupart des États de l'ancien et du nouveau monde.

15. En France, dès le début de la Révolution, le pouvoir législatif, qui s'était donné pour tâche de réviser entièrement les institutions traditionnelles, examina la question de savoir comment il devait être répondu aux revendications des inventeurs, des écrivains et des artistes; sa réponse fut favorable. Il ne paraît pas qu'à ce moment le principe de la propriété intellectuelle ait été sérieusement contesté, soit dans les assemblées délibérantes, soit en dehors d'elles.

Plus tard, au cours du dix-neuvième siècle, la même question fut agitée à maintes reprises. Jamais les adversaires de la propriété intellectuelle n'obtinrent de succès décisif et la lutte semble être actuellement terminée.

Ce n'est pas à propos des droits des écrivains et des artistes que la discussion a été la plus ardente. Ceux-là même qui demandaient l'abolition des brevets d'invention se déclaraient parfois partisans de la propriété littéraire et artistique (1). Proudhon, dans son livre intitulé : *Des majorats littéraires*, soutient que les œuvres d'art et de littérature ne sauraient être appropriées, parce que l'art et la littérature ne sont pas choses vénales; il reconnaît toutefois qu'il est juste d'accorder aux écrivains et aux artistes un monopole d'une durée limitée à titre

(1) Telle était l'opinion de Michel Chevalier. Voir les comptes rendus des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1863, t. XIII de la 4^e série, p. 241.

de subvention (1). La production littéraire et artistique est trop importante en France pour que ceux qui en font métier aient eu à aucun moment à défendre contre de bien vives attaques les droits qu'ils avaient conquis.

La propriété des inventions a couru, au contraire, quelques dangers; les théoriciens et les industriels qui ont prétendu la remettre en question étaient assez nombreux et jouissaient d'un certain crédit. On peut attribuer l'hostilité qui s'est manifestée contre les brevets à une double cause: d'une part, la liberté de l'industrie, prônée par beaucoup d'économistes, a été considérée comme un dogme incontestable au milieu du dix-neuvième siècle, et il a paru que le monopole de l'inventeur était contraire à cette liberté; d'autre part, les inconvénients inhérents à l'institution des brevets ont frappé de plus en plus les esprits, à mesure que l'industrie se développait, et les intéressés en ont perdu de vue peu à peu les avantages.

Parmi les ennemis de la propriété des inventions, il faut placer au premier rang Michel Chevalier, tant à cause de l'éclat de son nom que de la persévérance avec laquelle il a demandé la suppression des brevets (2). Voici ses principaux arguments: 1^o Le droit exclusif attribué au breveté est une entrave à l'industrie; tant que le brevet reste en vigueur, aucun perfectionnement apporté à l'invention ne peut être exploité sans l'assentiment du breveté. 2^o L'institution des brevets paralyse le commerce d'exportation; en effet, le breveté exige une prime des manufacturiers qui demandent à employer le procédé,

(1) Proudhon, *Des majorats littéraires*, p. 88 et suiv.

(2) Voir la dissertation dont il a donné lecture à l'Académie des sciences morales et politiques et la discussion qui s'est élevée à cette occasion, dans les comptes rendus des séances et travaux de cette Académie, 1863, t. XIII de la 4^e série, p. 235-286; voir également les leçons dans lesquelles il a traité le même sujet au Collège de France et qui ont été reproduites par l'*Économiste français*, 1877, t. II, p. 808 et suiv.; 1878, t. I^{er}, p. 8 et suiv. On peut consulter dans le même ordre d'idées: Malapert, *Des lois sur les brevets d'invention dans leurs rapports avec les progrès de l'industrie*.

l'appareil qu'il a inventés ; ceux-ci, dont la fabrication est grevée par cette prime, ne sauraient lutter avec les industriels établis dans les pays où l'inventeur n'est pas protégé. 3° Souvent des brevets sont pris pour des inventions chimériques par des hommes sans scrupule, soit à titre de réclame, soit pour effrayer leurs concurrents. 4° Il arrive qu'un rival de l'inventeur, ayant su lui dérober son secret, ou l'un de ses employés, trahissant sa confiance, prenne un brevet en fraude de ses droits. 5° Lorsqu'il existe, au moment où le brevet est pris, des lacunes dans l'invention, les concurrents du breveté s'attachent à combler ces lacunes, et, s'ils y parviennent, le breveté devient leur tributaire. 6° La protection légale fait aux inventeurs plus de mal que de bien ; ils gaspillent le plus souvent des sommes considérables pour prendre un brevet et exploiter leur invention ; seul, le spéculateur, qui achète leur brevet, fait fortune. Pour surexciter le zèle des inventeurs mieux vaudrait accorder aux auteurs des plus belles découvertes des récompenses individuelles. 7° Le monopole attribué aux inventeurs n'est pas plus juste qu'utile ; car on ne peut jamais savoir si une invention est vraiment nouvelle et toute invention est une œuvre collective, à laquelle ont contribué par leurs recherches un grand nombre de savants et de praticiens.

Il faut répondre, sur le premier point, que, si les brevets paraissent ralentir l'essor industriel, en fixant l'état de la fabrication quant à l'objet auquel ils s'appliquent pendant un certain temps, ils poussent un grand nombre d'hommes, par l'appât d'un bénéfice pécuniaire, à s'occuper d'inventions, de telle sorte qu'ils contribuent beaucoup plus au progrès économique qu'ils n'y mettent obstacle ; sur le second point, que l'institution des brevets cessera de paralyser le commerce d'exportation le jour où un brevet, quel que soit le lieu où il soit pris, aura effet dans tous les pays à la fois ; sur le troisième point, qu'il serait injuste et nuisible, parce que quelques industriels en font un emploi frauduleux, d'abolir les brevets ;

sur le quatrième point, que l'inventeur spolié peut revendiquer le brevet pris pour son invention ; sur le cinquième point, qu'il suffit, pour que l'équité soit respectée, qu'un certain délai à compter de la prise du brevet soit laissé à l'inventeur pour mettre au point son invention ; sur le sixième point, que la protection légale, fût-elle inutile au point de vue du progrès industriel, il faudrait en défendre le principe parce qu'elle est juste, et que le système des récompenses individuelles aurait le grave défaut d'asservir l'inventeur à l'autorité gouvernementale ; sur le septième point, que, si la tâche du juge chargé d'apprécier la nouveauté d'un produit, d'un procédé, est délicate, il ne lui est pas impossible de l'accomplir avec succès dans la plupart des cas, et que l'auteur d'une invention, encore qu'il ait profité des travaux de ses devanciers, a bien seul le mérite de l'avoir le premier mise au jour.

16. Il convient de distinguer deux périodes dans l'histoire de la législation en matière de propriété intellectuelle, depuis le jour où cette propriété a reçu la consécration légale. Au temps de la Révolution et du premier Empire, le législateur par une série de dispositions éparses, sans plan préconçu, s'empresse de réglementer tant bien que mal tantôt les droits des écrivains et des artistes, tantôt ceux des inventeurs. L'œuvre qui résulte de ce travail hâtif offre un caractère incomplet, fragmentaire ; c'est une ébauche à laquelle font défaut l'ordre et l'harmonie. Puis, sous la plupart des gouvernements qui succèdent au premier Empire, le besoin d'une législation plus parfaite se fait sentir et l'on tente de réformer les lois existantes sans jamais d'ailleurs en poursuivre la refonte générale (1).

17. La propriété littéraire et artistique, pendant la première de ces deux périodes, a fait l'objet de lois nombreuses. Sur le

(1) On trouvera les principaux documents relatifs à cette histoire dans les ouvrages suivants : Couhin, *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, t. I^{er} ; Worms, *Étude sur la propriété littéraire*, t. II ; Renouard, *Traité des brevets d'invention* ; Huard et Pelletier, *Répertoire de législation et de jurisprudence en matière de brevets d'invention* ; Vaunois, *Dessins et modèles de fabrique*.

rapport de Le Chapelier fut votée d'abord la loi des 13-19 janvier 1791, relative au droit de représentation des œuvres dramatiques et musicales, d'après laquelle ce droit dure pendant la vie de l'auteur et cinq ans après sa mort. Un projet de loi sur le droit d'édition, dont un rapport de Hell défendait les conclusions, fut présenté la même année et ne vint pas en discussion. Puis, la loi du 19 juillet 1793, qui est restée le texte fondamental sur la matière, régla les droits des auteurs d'écrits en tous genres, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs. Elle fut votée en pleine tourmente révolutionnaire, avec Lakanal pour rapporteur. Cette loi détermine les œuvres protégées, les attributs de la propriété, la durée du droit, qu'elle limite à la vie de l'auteur, plus dix ans après sa mort ; elle impose à l'auteur l'obligation d'effectuer le dépôt de deux exemplaires de son œuvre ; elle prononce la confiscation contre les contrefacteurs et fixe d'une façon invariable les dommages intérêts dus à l'auteur en cas de reproduction illicite. Il faut citer, en outre, la loi du 1^{er} septembre 1793, qui déclare applicable aux ouvrages dramatiques la loi du 19 juillet 1793 ; la loi du 25 prairial an III, qui charge les commissaires de police et, à leur défaut, les juges de paix, de la saisie des exemplaires contrefaits ; le décret du 1^{er} germinal an XIII, qui confère aux propriétaires des ouvrages posthumes, sous certaines conditions, les mêmes droits qu'à l'auteur, et celui du 8 juin 1806, qui étend cette disposition aux œuvres dramatiques ; le décret du 5 février 1810, qui régleme les sanctions de la propriété littéraire et artistique et garantit cette propriété à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans ; enfin, le Code pénal de 1810, dont les articles 425 à 429 définissent les atteintes portées aux droits des auteurs et prononcent des pénalités contre les délinquants.

Depuis la chute de Napoléon I^{er}, à diverses reprises des projets de loi sur la propriété littéraire et artistique ont été

mis à l'étude. Le premier fut élaboré par une commission nommée en 1825 ; il ne vint pas en discussion devant le Parlement. La Monarchie de Juillet reprit l'œuvre commencée sous la Restauration. Une commission, instituée en 1835, prépara un nouveau projet. Le Gouvernement en présenta un autre en 1839 à la Chambre des pairs, où eut lieu une discussion brillante, mais sans résultat. Puis, la Chambre des députés fut saisie d'un projet en 1841 par le Gouvernement ; des orateurs éminents se firent entendre comme à la Chambre des pairs et ce projet eut le même sort que le précédent. En 1861, la refonte des lois sur la propriété littéraire et artistique fut encore préparée par une commission. Sous la troisième République, la Chambre des députés a voté en 1893 un projet qui exemptait du paiement des droits d'auteur, en cas d'exécution gratuite, les sociétés musicales populaires ; ce projet, qu'avait précédé une proposition analogue présentée en 1888 par M. Maurice Faure, est resté lettre morte. En outre, trois fois des propositions de loi d'un caractère général ont été soumises au Parlement : en 1879, un projet sur la propriété artistique émané de l'initiative gouvernementale ; en 1883, un projet, présenté au Sénat par M. Bardoux, qui reproduit celui de 1879 ; en 1886, un projet sur la propriété littéraire et artistique, présenté à la Chambre des députés par M. Philippon. Tant d'efforts sont demeurés stériles.

A défaut d'une loi générale, le législateur a réussi à mettre en vigueur des dispositions qui ont modifié sur quelques points le système de protection établi sous la Révolution et le premier Empire. Principalement la durée du droit a été successivement réformée par la loi du 3 août 1844, qui confère aux veuves et aux enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques le droit d'en autoriser la représentation pendant vingt ans ; par la loi du 8 avril 1854, suivant laquelle les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes sont investies d'un droit viager, tandis qu'aux mains des enfants le droit dure trente ans à compter du décès de l'auteur ou de l'extinction

du droit de la veuve ; par la loi du 14 juillet 1866, qui porte à cinquante ans après la mort de l'auteur la durée du droit, et attribue, sous certaines réserves, au conjoint survivant pendant cette période la jouissance des droits dont l'auteur n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament. Une loi du 6 mai 1841, relative aux douanes, exclut du transit les ouvrages contrefaits et décide qu'au cas où des présomptions de contrefaçon seront élevées sur les livres présentés, l'admission sera suspendue et qu'il en sera référé au Ministre de l'Intérieur. Une loi du 16 mai 1866, qui fut la condition d'un traité conclu entre la France et la Suisse pour la garantie de la propriété intellectuelle, déclare licite la fabrication et la vente des instruments de musique servant à reproduire mécaniquement des airs du domaine privé. Le dépôt prescrit par la loi du 19 juillet 1793 a été réorganisé par la loi sur la presse du 29 juillet 1881. En vertu des décrets du 9 décembre 1857 et du 29 octobre 1887, toutes les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique doivent être appliquées dans les colonies. Une loi enfin du 11 mars 1902 vient de placer expressément sous l'empire de la loi du 19 juillet 1793 les architectes et les statuaires.

18. La propriété des inventions fit l'objet, dès le début de la Révolution, d'une loi importante, votée sur le rapport de Boufflers, qui porte la date du 7 janvier 1791. Aux termes de cette loi, comme aujourd'hui, les brevets sont délivrés, sans examen préalable, pour quinze ans au plus. A la différence du régime actuel, quiconque apporte le premier en France une découverte étrangère jouit des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur, sous cette réserve que le brevet d'importation ne peut durer plus longtemps que le brevet pris dans le pays d'origine ; la description peut demeurer secrète, si le corps législatif le décide par un décret ; le demandeur qui a engagé témérairement des poursuites pour contrefaçon est passible d'une amende ; une invention n'est pas nouvelle, lorsqu'elle a été précédemment décrite dans des ouvrages publiés et imprimés ; tout inventeur, qui, après avoir obtenu un brevet en

France, en prend un à l'étranger, est déclaré déchu de ses droits. Une seconde loi, qui fut l'occasion d'un nouveau rapport de Boufflers, vint compléter la précédente ; c'est la loi du 25 mai 1791. On y trouve principalement des dispositions réglementaires sur la délivrance des brevets. Il résulte, en outre, de cette loi que les changements de formes ou de proportions sont exclus de la protection ; que l'action en contrefaçon est de la compétence du juge de paix ; qu'il est défendu au breveté, à peine de déchéance, de créer une société par actions pour l'exploitation de son invention ; que la cession d'un brevet doit être enregistrée et passée devant notaire. A ces textes il faut joindre la loi du 20 septembre 1792, suivant laquelle un brevet ne peut être délivré pour un plan de finances ; l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, qui décide qu'au bas de chaque expédition d'un brevet sera inscrite la déclaration suivante : « Le Gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention » ; le décret du 25 novembre 1806, qui abroge la loi du 25 mai 1791, en tant qu'elle interdisait d'exploiter les brevets d'invention en constituant des sociétés par actions et subordonne seulement ce mode d'exploitation à l'autorisation gouvernementale ; le décret du 25 janvier 1807, aux termes duquel la protection commence lorsque le certificat de demande est délivré par le Ministre de l'Intérieur, et la priorité d'invention, au cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui le premier a fait le dépôt de ses pièces. La Constitution de l'an III proclamait la légitimité de la protection accordée aux inventeurs ; l'article 357 est ainsi conçu : « La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions. » En l'an VI, une commission prépara successivement deux projets de loi sur les brevets ; le premier admettait l'examen préalable, le second revint au système antérieurement adopté.

Sous la Restauration, on s'occupa de nouveau de réformer la législation relative aux inventions. Au temps de Louis-Philippe, un projet de loi élaboré par une commission fut porté devant les Chambres et devint la loi du 5 juillet 1844, actuellement en vigueur. Avant le vote de cette loi fondamentale, le législateur, par un article de la loi du 25 mai 1838 sur les Justices de paix, avait conféré aux Tribunaux d'arrondissement le pouvoir de juger des actions en nullité ou en déchéance et des actions en contrefaçon. La loi du 5 juillet 1844, préparée avec soin, fit l'objet d'intéressants débats dans les deux assemblées législatives; le rapporteur, devant la Chambre des pairs, fut M. de Barthélemy, et, devant la Chambre des députés, Philippe Dupin. Cette loi règle la matière des brevets d'invention au point de vue du droit civil, du droit pénal et de la procédure. Elle est trop étendue, et, d'ailleurs, trop connue, pour qu'il y ait lieu de l'analyser ici. Un arrêté du 21 octobre 1848 et des décrets du 5 juin 1850 et du 24 juin 1893 l'ont déclarée applicable dans les colonies. Après la loi du 5 juillet 1844, les principaux textes à mettre en lumière sont deux lois : l'une, du 31 mai 1856, qui permet au Gouvernement d'autoriser l'introduction des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais autorisés par les pouvoirs publics; l'autre, du 23 mai 1868, d'où il résulte que l'auteur d'une invention admise dans une exposition publique peut se faire délivrer un certificat qui lui assure, à de certaines conditions, les mêmes droits qu'un brevet, du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois à compter de la clôture de l'exposition. Au début du second Empire, une commission elabora un projet auquel il ne fut pas donné suite. Plus récemment, des réformes partielles ont été votées. Une loi du 9 juillet 1901 institue au Conservatoire des Arts et Métiers un Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique; à cette loi se rattache un arrêté du 3 septembre 1901, qui concerne les dessins annexés aux demandes de brevet. Une autre loi,

qui porte la date du 7 avril 1902, permet d'ajourner pendant un an la délivrance du brevet; elle est relative, en outre, à la publication des brevets et au paiement des annuités. Deux propositions sont encore soumises au Parlement; l'une, qui a pour objet d'étendre les formalités applicables en cas de cession des brevets à l'apport en société; l'autre, due à M. Laurens, qui offre un caractère plus général.

19. Il était douteux que la loi du 19 juillet 1793 s'appliquât aux dessins et modèles industriels. A la demande des fabricants lyonnais, une loi du 18 mars 1806, spéciale à la ville de Lyon, consacra la propriété de leurs dessins pour une, trois ou cinq années, ou à perpétuité, à la condition d'en effectuer le dépôt au Conseil des prud'hommes. Cette loi fut sanctionnée par les articles 425 à 429 du Code pénal.

Ce n'était là qu'un essai de législation; il parut urgent d'étendre la portée des dispositions adoptées. Les articles 34 et 35 de la loi du 18 mars 1806 décidaient que des Conseils de prud'hommes pourraient être établis dans une ville quelconque avec les mêmes attributions que celui de Lyon; cette disposition permit de généraliser la protection des œuvres d'art industriel. Une ordonnance royale du 17 août 1825 déclara que le dépôt des dessins, pour les fabriques situées hors du ressort d'un Conseil de prud'hommes, serait reçu au greffe du Tribunal de commerce, ou à défaut de Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil. Depuis cette époque, l'activité législative a été médiocre en cette matière. Un décret du 5 juin 1861 a prescrit de faire aux secrétariats des Conseils de prud'hommes à Paris, le dépôt des dessins et modèles provenant des pays où la protection des productions de ce genre a été assurée par des conventions diplomatiques. La loi du 23 mai 1868, dont il a été parlé au paragraphe précédent, a organisé la protection provisoire des dessins admis aux expositions publiques. Plusieurs fois des efforts ont été faits pour compléter et améliorer cette législation. En 1845, un projet de réforme fut présenté à la Chambre des pairs.